

Direction des collectivités  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : PC

**Arrêté préfectoral complémentaire  
prolongeant la durée de l'autorisation environnementale  
délivrée à la société WIENERBERGER pour l'exploitation de la carrière située  
sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement Livre V – Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.181-14, R.181-46 et R.181-49 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 autorisant la Société WIENERBERGER à exploiter une carrière située sur la commune de Saint-Étienne-sur-Reyssouze ;

**VU** la demande en date du 15 février 2023 de prolongation de la durée d'autorisation environnementale déposée par la société WIENERBERGER ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Saint-Étienne-sur-Reyssouze en date du 11 avril 2023 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 susvisé arrive à échéance le 25 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le rythme moyen d'exploitation de la carrière a été, au cours des 14 dernières années, plus faible que la production moyenne autorisée (110 000 t/an) et qu'il reste, au sein de la carrière, un gisement d'argile à extraire évalué à environ 179 000 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée nécessaire à l'extraction du gisement de matériau encore disponible au sein de la carrière est cohérente avec la durée de prolongation sollicitée de l'autorisation (16 mois) et le rythme d'extraction déjà autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation sollicitée de l'autorisation environnementale susvisée n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation initialement autorisée puisque les modalités, méthodes, moyens et rythme d'extraction sont identiques à ceux déjà autorisés et que les conditions d'exploitation restent inchangées ;

**CONSIDÉRANT** que, de fait, la demande de prolongation sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour les garanties financières à constituer par la société WIENERBERGER ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doivent être sauvegardés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

**ARRETE**

**Article 1er :** La durée de l'autorisation environnementale relative à l'exploitation de la carrière située Lieux-dits « Pronauve », « En Moiroux », « En Pavode », « Les Patachiers » et « Aux Charais », sur la commune de Saint-Étienne-sur-Reyssouze, par la société WIENERBERGER, définie par l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 **est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.**

**Article 2 :** La période d'exploitation qui s'étend du 26 août 2023 au 31 décembre 2024 correspond à une phase d'exploitation unique.

Le montant de référence (CR) des garanties financières à constituer permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période qui s'étend du 26 août 2023 au 31 décembre 2024 est de : **259 041 euros.**

**Article 3 :** Le présent arrêté est :

- affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Étienne-sur-Reyssouze pendant une durée minimum d'un mois Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon par courrier ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié :

- à la S.A.S WIENERBERGER - 8, rue du canal Achenheim - STRASBOURG CEDEX 2 ;

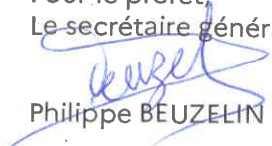
- et dont copie sera adressée :

- au maire de Saint-Étienne-sur-Reyssouze, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**27 AVR. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Philippe BEUZELIN